Unité-Progrès-Justice

Décision n° 2013-011/CC sur la conformité à la Constitution de la loi organique n° 017- 2013/AN du 16 mai 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Médiateur du Faso

Le Conseil Constitutionnel,

- Vu la Constitution du 11 juin 1991;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui;
- Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel;
- Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008;
- Vu le procès-verbal de la séance plénière de l'Assemblée nationale en date du 16 mai 2013 ;
- Vu la lettre n° 2013-073/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 03 juin 2013 de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale;

Ouï le rapporteur;

Considérant qu'aux termes de l'article 155 de la Constitution, « les lois organiques et les règlements des chambres du Parlement, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel » ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2013-073/AN/PRES/SG / DGSL du 03 juin 2013 de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la loi organique n° 017-2013/AN du 16 mai 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Médiateur du Faso ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que la loi n° 033-2012/AN du 11 juin 2012 portant révision de la Constitution a institué en son article 160.1 un organe intercesseur gracieux entre l'administration publique et les citoyens dénommé le Médiateur du Faso; que la loi organique y relative ne saurait être promulguée sans avoir été préalablement soumise aux exigences de l'article 155 susvisé;

Considérant que l'article 97, alinéas 1 et 2 de la Constitution dispose que : « la loi est une délibération régulièrement promulguée du Parlement.

La loi à laquelle la Constitution confère le caractère organique est une délibération du Parlement ayant pour objet l'organisation ou le fonctionnement des institutions. Elle est votée à la majorité absolue et promulguée après délibération de sa conformité avec la Constitution par le Conseil constitutionnel »;

Considérant que le Médiateur du Faso est une institution consacrée par la Constitution; que la loi organique y relative entre dans le champ d'application de l'article 97 de la Constitution;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de la séance plénière de l'Assemblée nationale du jeudi 16 mai 2013 que le projet de loi organique portant attributions, organisation et fonctionnement du Médiateur du Faso a été adopté par les députés par cent douze (112) voix pour, zéro (00) voix contre et zéro (00) abstention;

Considérant que la loi organique susvisée soumise au contrôle du Conseil constitutionnel comporte deux (2) visas, sept (7) chapitres subdivisés en trente cinq (35) articles ; que le chapitre I (article 1) est relatif aux dispositions générales ; que les chapitres II et III (articles 2 à 10 et articles 11 à 13) portent sur le statut et les attributions du Médiateur du Faso ; que les chapitres IV et V (articles 14 à 19 et articles 20 à 28) sont consacrés respectivement à l'organisation des services et au fonctionnement du Médiateur du Faso ; que le chapitre VI (articles 29 à 32) a trait à la saisine du Médiateur du Faso ; que le chapitre VII (articles 33 à 35) précisent les dispositions transitoires et finales ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 6 de la loi organique susvisée que « Il ne peut être mis fin aux fonctions du Médiateur du Faso avant l'expiration de son mandat qu'en cas d'empêchement absolu ou définitif constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Président du Faso ou en cas de faute lourde » ;

Considérant que le Conseil constitutionnel est une juridiction d'attribution ; que s'agissant de l'article 6 suscité, aucune disposition de la loi fondamentale ne confère cette attribution au Conseil constitutionnel ; qu'il s'en suit que cet article doit être déclaré non conforme à la Constitution ;

Considérant que l'examen de la loi organique n° 017-2013/AN du 16 mai 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Médiateur du Faso ne révèle aucune autre disposition contraire à la Constitution;

Décide:

- Article 1^{er}: l'article 6 de la loi organique n° 017-2013/AN du 16 mai 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Médiateur du Faso est non conforme à la Constitution.
- Article 2: les autres dispositions de la loi organique n° 017-2013/AN du 16 mai 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Médiateur du Faso sont conformes à la Constitution.
- Article 3: la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 13 juin 2013 où

siégeaient :

Président

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Membres

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OVI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDR

Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADCICO Corétaire général.